

**Arrêté préfectoral n° 24EB567**  
portant limitation provisoire des usages de l'eau  
dans le département de la Charente-Maritime  
sur le territoire de l'QUGC Dordogne

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la Région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 modifié, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juillet 2024 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24EB536 du 08 août 2024 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime ;
- Vu** les dispositions arrêtées par le préfet de la Charente, préfet déclencheur pour le bassin Isle bassin aval ;

**Considérant** l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la directive cadre européenne sur l'eau ;

**Considérant** la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

**Considérant** le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;

**Considérant** qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

**ARRETE**

**Article 1 : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISoire POUR LES PRELEVEMENTS A USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE**

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juillet 2024, il est appliqué les mesures suivantes :

| Zone d'alerte    | Seuil déclenchant                           | Niveau de gravité | Mesures de restriction   | Date d'entrée en vigueur |
|------------------|---|-------------------|--|--------------------------|
| Isle bassin aval | Échelle limnimétrique du moulin de Brioleau | Alerte            | Interdiction d'irriguer 2 jours par semaine : mercredi et dimanche | 31/08/24                 |

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau. Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du réseau hydrographique ne sont pas soumises aux restrictions.

Les mesures de restrictions de niveau alerte et alerte renforcée ne s'appliquent pas à l'irrigation de cultures maraîchères et légumières pour les préleveurs bénéficiant d'une autorisation inférieure à 5 000 m<sup>3</sup> par campagne d'irrigation.

**Article 2 : MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISoire POUR LES PRELEVEMENTS AUTRES USAGES DOMESTIQUES ET SECONDAIRES HORS RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juillet 2024, il est appliqué selon les niveaux de gravité mentionnés ci-dessous les mesures définies à l'annexe 1 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée :

| Zone d'alerte    | Indicateur de référence                     | Niveau de gravité | Date d'entrée en vigueur |
|------------------|---|-------------------|--------------------------|
| Isle bassin aval | Échelle limnimétrique du moulin de Brioleau | Alerte            | 31/08/24                 |

**Article 3 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions mentionnées dans les tableaux des articles 1 et 2 sont applicables à compter du **samedi 31 août 2024 à 08 heures** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2024 à 24 heures, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté cadre inter départemental du 30 juillet 2024 susvisé.

**Article 4 : ABROGATION**

L'arrêté n°24EB536 du 08 août 2024 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 3.

**Article 5 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'environnement.

**Article 6 : DROITS DES TIERS**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la

répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

#### **Article 7 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

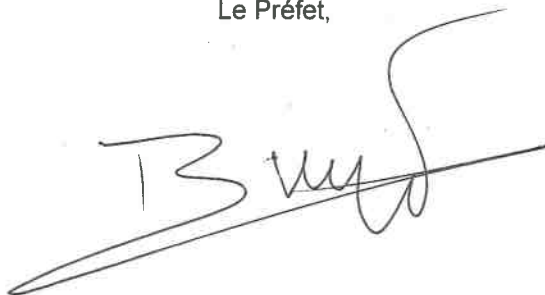
Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

#### **Article 8 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le délégué inter-services de l'eau et de la nature, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

La Rochelle, le 30 août 2024

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brice Blondel', written over a horizontal line.

Brice BLONDEL



**ANNEXE 1  
MESURES DE GESTION APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU  
HORS IRRIGATION ET HORS PRELEVEMENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE,  
SELON LE NIVEAU DE GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE**

Usages prioritaires :

| Usages                                      | Vigilance | Alerte   | Alerte renforcée | Crise |
|---|-----------|--|------------------|-------|
| Alimentation en eau potable des populations |           | Pas d'interdiction<br>sauf arrêté spécifique   |                  |       |
| Abreuvement du bétail                       |           | Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal<br>spécifique<br>En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage<br>des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans<br>le cours d'eau. |                  |       |

Usages domestiques et secondaires :

| Usages  | Vigilance                            | Alerte  | Alerte renforcée   | Crise   |   |
|---|--------------------------------------|---|--|---|---|
| Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles  | Information via communiqué de presse | INTERDIT de 13 h à 20 h   | INTERDIT entre 8 h et 20 h   |   |   |
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers                                 |                                      | INTERDIT entre 8 h et 20 h  | INTERDIT   |   |   |
| Jardineries   |                                      | INTERDIT de 13 h à 20 h   |  |   |   |
| Fonctionnement des fontaines publiques et privées   |                                      | INTERDIT sauf circuit fermé   |  |   |   |
| Arrosage d'arbres et arbustes   |                                      | INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h | INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) | INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans |   |
| Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt |                                      | Information via communiqué de presse  | INTERDIT de 13 h à 20 h  | INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)   | Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale) |
| Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)  |                                      |   | INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement                             | INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement  | INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement    |
| Pratique du canyoning et des randonnées aquatiques  |                                      |   | INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique   |   |   |
| Remplissage de piscines familiales  |                                      |   | INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.   |   | INTERDIT  |

| Usages   | Vigilance                            | Alerte   | Alerte renforcée | Crise   |
|--|--------------------------------------|--|------------------|---|
| Remplissage de piscines accueillant du public  | Information via communiqué de presse | INTERDIT<br>Sauf remise à niveau, premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS         |                  | INTERDIT, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS                                   |
| Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels   |                                      | INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire).<br>Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur |                  | INTERDIT, sauf impératif sanitaire<br>Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur |
| Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers  |                                      | INTERDIT sauf impératif sanitaire  |                  |   |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées                            |                                      | INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux  |                  | INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire  |
| Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...) |                                      | INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux  |                  | INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire  |
| Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles                              |                                      | INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité  |                  |   |

\* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

#### Usages industriels et agricoles classés ICPE :

| Usages   | Vigilance   | Alerte  | Alerte renforcée | Crise |
|--|---|---|------------------|-------|
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel. | Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE<br>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau),<br>sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.<br>Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. |                  |       |

Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale :

| Usages   | Vigilance   | Alerte   | Alerte renforcée | Crise |
|--|---|--|------------------|-------|
| Installations de production d'électricité d'origine hydraulique  | Information via communiqué de presse<br>+<br>Information des concessionnaires et propriétaires<br>+<br>Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires | Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période<br>sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national.<br><br>Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.<br>Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.    |                  |       |
| Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques  | Information via communiqué de presse<br>+<br>Information des concessionnaires et propriétaires<br>+<br>Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires | Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :<br>- des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,<br>- des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national.<br>- d'autres manœuvres de vannes dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15 |                  |       |
| Navigation fluviale  | Information via communiqué de presse  | Voir les arrêtés départementaux relatifs aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.  |                  |       |
| Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet | Information via communiqué de presse  | Le remplissage des retenues est interdit du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.  |                  |       |

Rejets dans le milieu naturel :

| Usages  | Vigilance | Alerte   | Alerte renforcée | Crise |
|---|-----------|--|------------------|-------|
| Vidanges piscines privées                         |           | INTERDIT   |                  |       |
| Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique |           | INTERDIT<br>sauf autorisation administrative spécifique dont les modalités peuvent être définies dans les arrêtés départementaux réglementant les manœuvres de vannes et d'ouvrages cités à l'article 15   |                  |       |
| Gestion des systèmes d'assainissement             |           | Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau. |                  |       |